

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 313**présenté par
M. Molac

ARTICLE 2 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À l'exception des revenus mentionnés à l'article L.382-3 du code de la sécurité sociale, les revenus et indemnités tirés d'une activité professionnelle exercée concomitamment à la fonction de parlementaire ne peuvent excéder la moitié de l'indemnité visée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner à la moitié de l'indemnité parlementaire de base les rémunérations qui résultent de l'exercice, par un parlementaire, d'une activité privée lucrative.

Il est en effet dans la nature de l'indemnité parlementaire de se substituer à la rémunération précédemment perçue. Dans ces conditions, il est peu acceptable que certains parlementaires cumulent leur indemnité parlementaire avec des rémunérations tirées d'une activité professionnelle, qui peuvent être bien supérieures, faisant peser le risque de conflits d'intérêts.

Une exception est prévue pour les revenus tirés d'activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire.